

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F

ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal ; 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.813 du 11 novembre 1971 acceptant la démission du Vicaire-Général du Diocèse de Monaco (p. 768).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.814 du 11 novembre 1971 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 768).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.815 du 12 novembre 1971 portant nomination d'un médecin-adjoint au Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 768).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.816 du 12 novembre 1971 portant nomination d'un médecin-anesthésiologiste-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 769).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.817 du 12 novembre 1971 portant nomination du Conseiller Principal d'Éducation au Lycée Albert 1^{er} (p. 769).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.818 du 12 novembre 1971 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 769).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.819 du 12 novembre 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 770).*

DÉCISION SOUVERAINE

- Décision Souveraine instituant un Grand Prix d'Océanographie dénommé « Albert 1^{er} de Monaco » (p. 770).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-294 du 8 novembre 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 771).*
- Arrêté Ministériel n° 71-295 du 12 novembre 1971 fixant le prix de vente des tabacs (p. 772).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 71-60 du 15 novembre 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 772).*
- Arrêté Municipal n° 71-61 du 16 novembre 1971 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes-enfants) dans le Cimetière de Monaco (p. 773).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-pédiatre, attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 773).

Garde des médecins 1971. Permutations (p. 773).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-83 du 9 novembre 1971 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1^{er} novembre 1971 (p. 774).

Circulaire n° 71-84 du 11 novembre 1971 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1971 (p. 774).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 774).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 775 à 778).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.813 du 11 novembre 1971 acceptant la démission du Vicaire Général du Diocèse de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi d'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.194, du 19 février 1960, portant nomination d'un Chanoine titulaire du chapitre du Diocèse de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 2.204, du 20 février 1960, déterminant le rang protocolaire de M. le Chanoine Louis Laureux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de Mgr Louis Laureux, Chanoine titulaire du Diocèse de Monaco, de sa charge de Vicaire Général dudit Diocèse, à compter du 1^{er} novembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.814 du 11 novembre 1971 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.252, du 17 février 1969, nommant le Contrôleur Général des Dépenses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jean Cerutti, ancien Contrôleur Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.815 du 12 novembre 1971 portant nomination d'un médecin adjoint au Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 avril 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean-Louis Campora est nommé médecin adjoint au Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} décembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil-neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.816 du 12 novembre 1971 portant nomination d'un médecin-anesthésiologiste adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 avril 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Robert Scarlot est nommé médecin-anesthésiologiste adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} décembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil-neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.817 du 12 novembre 1971 portant nomination du Conseiller Principal d'Éducation au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.127, du 25 octobre 1968, portant nomination d'un Surveillant Général au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Vatrican, Surveillant Général au Lycée Albert 1^{er}, est nommé Conseiller Principal d'Éducation (6^e échelon) dans le même établissement, à compter de 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil-neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.818 du 12 novembre 1971 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis Ravera est nommé rédacteur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.819 du 12 novembre 1971
portant titularisation d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge Manzone, Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine instituant un Grand Prix d'Océanographie dénommé « Albert 1^{er} de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Société de Géographie, tendant à rehausser l'éclat de la commémoration de son cent-cinquantième anniversaire et à en perpétuer le souvenir par l'institution d'un Grand Prix d'Océanographie auquel serait associé le nom de Notre illustre Aïeul, le Prince Albert 1^{er}, fondateur de cette science;

Voulant stimuler l'émulation des chercheurs en offrant aux meilleurs d'entre eux un témoignage officiel de Notre estime pour les travaux accomplis, les dangers encourus, les découvertes effectuées sur mer et au sein des profondeurs sous-marines où la part de l'inconnu est encore immense;

Considérant qu'une médaille en or remise périodiquement à l'un des candidats proposés par la Société de Géographie est de nature à encourager la recherche sur la voie tracée par Notre illustre Aïeul;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Grand Prix d'Océanographie dénommé « Albert 1^{er} de Monaco ».

ART. 2.

Ce prix sera remis par Nous sous la forme d'une médaille en or comportant :

— à l'avvers : l'effigie du Prince Albert 1^{er} en tenue d'académicien, entourée de la légende « Albert 1^{er} - Prince de Monaco - 1848-1922 »;

— au revers :

— dans sa partie supérieure : la mention « Grand Prix d'Océanographie - Fondation Rainier III de Monaco - MCMLXXI »;

— dans sa partie inférieure : le nom du bénéficiaire et la date de la remise de la médaille.

ART. 3.

La Commission centrale de la Société de Géographie Nous proposera chaque année, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, trois noms de candidats dont les mérites respectifs seront résumés et comparés dans un mémoire joint aux propositions.

ART. 4.

Si l'éminence des travaux et la notoriété de leur auteur justifient la délivrance du Prix, le nom du lauréat retenu par Nous sera communiqué à la Commission centrale de la Société de Géographie.

ART. 5.

Ce prix sera remis en Principauté au cours du trimestre suivant, en présence d'un délégué de la Société de Géographie.

ART. 6

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-294 du 8 novembre 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 723 du 7 mai 1953 réglant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des substances vénéneuses tels qu'ils ont été établis par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 71-294

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Acide [(chloro-4 benzoyl)-3 méthoxy-6 méthyl-2 indolyl-1] acétique et ses sels.
Benzocétamine ou (N-Méthyl aminométhyl)-9 éthano-9,10 10H-anthracène et ses sels.
Capréomycine et ses sels.
Dopamine ou (Dihydroxy-3,4 phényl)-2 éthylamine et ses sels.
Flurazépam ou Chloro-7 (diéthylamino-2 éthyl)-1 (fluoro-2 phényl)-5 dihydro-1,3 2H-benzo [f] diazépine-1,4 one-2 et ses sels.
Glioclazide ou (Méthyl-4 phénylsulfonyl)-1 (perhydrocyclopenta [c] pyrrolyl-2)-3 urée et ses sels.
Iodo-5 désoxy-2 cytidine et ses sels.
Médrogestone ou Diméthyl-6, bêta, 17 alpha prégna-4,6 dione-3,20. di-[Tert-butylamino-1 (chloro-2 méthyl-5 phénoxy)-3 propanol] et ses sels.

TABLEAU C.

Acide ioxitalamique ou acide acétamido-5 (hydroxy-2 éthylcarbamoyl)-3 triodo-2,4,6 benzofène et ses sels.
Calcitonine.
Chloro-2 méthyl-6 [(pyrrolidinyl-1) acétyl] amino-1 benzène et ses sels.
Clobenzorex ou D-(+)-(chloro-2 benzyl)alpha-méthyl phénéthylamine et ses sels.
Lidoflazine ou {[bis-(fluoro-4 phényl)-4,4 butyl]-4 pipérazinyl-1 acétoxyldide }-2',6' et ses sels.
Oestrogènes conjugués.
Sulpiride ou N-[(Ethyl-1 pyrrolidinyl-2) méthyl] méthoxy-2 sulfamoyl-5 benzamide et ses sels.
Viquidil ou (Méthoxy-6 quinolyl-4)-1 (vinyl-3 pipéridyl-4)-3 propanone-1 et ses sels.
Xantinol (nicotinate de) ou Nicotinate de [hydroxy-2 [(hydroxy-2 éthyl) méthylamino]-3 propyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine.

ART. 2.

Sont inscrits à la section II du Tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Dihydroergotamine (éthane sulfonate ou méthane sulfonate de).
Dihydroergocornine (éthane sulfonate ou méthane sulfonate de).

Dihydroergocristine (éthane sulfonate ou méthane sulfonate de).
Dihydroergokryptine (éthane sulfonate ou méthane sulfonate de).

(l'association des trois dernières substances pouvant être dénommée : dihydroergotoxine, éthane ou méthane sulfonate de).

Méthysergide ou (+)-N-(Ethyl-1 hydroxy-2 éthyl) méthyl-1 lysergamide.

ART. 3.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Thyroïde (poudre et extrait de).

Triiodo-3,3',5 thyronine et ses sels.

ART. 4.

Sont radiés de la section II du tableau A et sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Camylofine ou [(Diéthylamino-2 éthyl) amino]-2 phényl-2 acétate d'isoamyle et ses sels.

ART. 5.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Méthyl-5 bromo-7 oxine et ses sels.

Méthyl-5 oxine et ses sels (notamment le n-dodécylsulfate).

Pectate de Bismuth.

Arrêté Ministériel n° 71-295 du 12 novembre 1971 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à partir du Vendredi 5 novembre 1971 :

	Prix de vente aux consommateurs l'étui, le paquet, ou la pochette
— Produits Français :	
Cigares : Agio City, l'étui de 20	5,60
Cigarettes : Gallia (Triple Filtre) en 20	2,30
Scaferlati : Ranelagh en 50 g	2,80
— Produits du Marché Commun :	
Cigarettes : Kent Menthol 100 mm en 20	3,60
Kent Menthol K.S.	3,20
State Express	3,20
— Cigares de la Havane :	
Monte Cristo Spécial	10,40
Monte Cristo N° 1	8,20
Upmann Londasles	8,00
Monte Cristo N° 3	6,80
Upmann Crystales	6,40
Partagas Corona	6,00
Upmann Mirables	5,40

Partagas Corona Senior	5,40
Upmann Corona Major	5,40
Romeo y Julieta Colros de Luxe	5,40
Partagas Petit Corona	4,40
Hoyo de Monterrey Palmas Extra	4,00
Upmann Régalia	3,80
Partagas Petits Partagas	3,80
Por Larranaga Monte-Carlo	3,80
Romeo y Julieta Régalia de Londres	3,80
Upmann Aromáticos	3,80
Partagas Conchas	3,40
Partagas Belvédères	3,40
Upmann Epicures	3,40
Upmann Preciosa	2,80
Partagas Petit Bouquet	2,80

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 novembre 1971.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-60 du 15 novembre 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police et de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 18 novembre 1971 et le vendredi 19 novembre 1971, à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Du jeudi 18 novembre 1971, à 16 heures, au vendredi 19 novembre 1971, à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le vendredi 19 novembre 1971, de 7 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- rue de l'Église,
- rue de l'Abbaye,
- place du Musée Océanographique.

ART. 3.

Le vendredi 19 novembre 1971, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

Le vendredi 19 novembre 1971, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État;
- des autobus de la ville,
- des taxis.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 novembre 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-61 du 16 novembre 1971 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes-enfants) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839, des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 11 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (Somotha) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

Adultes : du piquet n° 271 du 8 janvier 1964
au piquet n° 341 du 23 décembre 1964 inclus

Enfants : du piquet n° 62 du 19 février 1966
au piquet n° 68 du 26 janvier 1967 inclus

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 16 novembre 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-pédiatre, attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Il est donné avis qu'un poste de médecin-pédiatre, attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace, est vacant.

Tous renseignements relatifs à cette fonction peuvent être recueillis auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et de titres et références justifiant de leur compétence en pédiatrie. Ils auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire), dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Professeur C.-L. Chatelin, chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Docteur C. Bernasconi, représentant le corps médical hospitalier.

Garde des médecins 1971. Permutations.

La garde du dimanche 28 novembre 1971 sera assurée par M. le Docteur Nicorini, aux lieu et place de M. le Dr Lamuraglia.

La garde du dimanche 19 décembre 1971 sera assurée par M. le Docteur Lamuraglia, aux lieu et place de M. le Dr Nicorini.

La garde du dimanche 21 Novembre 1971, sera assurée par M. le Docteur Ravarino aux lieu et place de M. le Docteur Casavecchia empêché.

Par contre, M. le Docteur Casavecchia assurera la garde du dimanche 12 Décembre 1971, aux lieu et place de M. le Docteur Ravarino.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-83 du 9 novembre 1971 fixant les
taux minima des salaires mensuels du personnel
des maisons d'édition, à compter du 1^{er} novembre
1971.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'édition ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-dessous :

A. — SALAIRES « EMPLOYÉS »
(40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1971
I	118	1.006	12.619
II	125	1.019	12.781
III	130	1.029	12.911
IV	140	1.040	13.054
V	150	1.052	13.199
VI	160	1.075	13.492
VII	170	1.098	13.780
VIII	185	1.132	14.215
IX	200	1.166	14.647
X	212	1.202	15.097

B. — SALAIRES « AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES »
(40 h. hebd. 173,33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1971
A	192	1.155	14.504
B	204	1.190	14.941
C	222	1.285	16.137
D	230	1.332	16.729
E	240	1.394	17.513
F	264	1.529	19.212
G	280	1.604	20.147
H	294	1.698	21.077
I	300	1.710	21.485
J	325	1.807	22.691
K	350	1.943	24.405
L	375	2.081	26.139
M	400	2.221	27.896
N	425	2.358	29.623
O	475	2.637	33.126
P	500	2.775	34.864
R	525	2.913	36.597
S	550	3.053	38.343

Nota : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-value en sommes ou

en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressements, forfaits, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles ci-après etc. à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté ci-après.

La garantie des appointements mensuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. — PRIMES D'ANCIENNETÉ

En sus de leur salaires, les employés, les agents de maîtrise et les cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % au bout de 3 ans de présence
- 6 % au bout de 6 ans de présence
- 9 % au bout de 9 ans de présence
- 12 % au bout de 12 ans de présence
- 15 % au bout de 15 ans de présence.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 71-84 du 11 novembre 1971 relative à la
situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1971.*

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1970 et au 1^{er} octobre 1971.

	1 ^{er} nov. 1970	1 ^{er} oct. 1971	1 ^{er} nov. 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	939	960	978
Placements effectués pendant le mois précédent ..	45	48	42
Offres d'emploi non satisfaites	54	57	55
Demandes d'emploi non satisfaites	92	60	96

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale va procéder à la révision de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 29 octobre 1971, enregistré, la nommée BARRIO Elise, née le 26 août 1931 à Paris, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 7 décembre 1971 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : P. GOMEZ
Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « PIERRE JACQUES », a autorisé le syndic à accepter la fixation du prix du loyer à QUATRE MILLE FRANCS par an à compter du 1^{er} septembre 1971, pour les locaux où est exploité le fonds de commerce dépendant de la faillite de la S.A. « PIERRE JACQUES ».

Monaco, le 10 novembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les porteurs de grosses sur la Société Civile Immobilière « LE MONTANA » sont informés qu'à la suite de la vente de la villa « CASA MIA », un ordre a été ouvert au Greffe Général, sous le n^o 128 et qu'une tentative de règlement amiable aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, le mercredi 1^{er} décembre 1971 à 15 heures.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la

faillite du sieur Lionello MORANDI, commerçant à l'enseigne « HARRY'S BAR », Square Beaumarchais, Immeuble Sun Tower à Monte-Carlo, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 novembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 1971, M. Pierre-Jean BORELLI, commerçant, demeurant à Monaco-Condamine, 15, rue de Millo, a acquis de M^{me} Christiane-Louise-Anna CORSI, fonctionnaire, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Loth, épouse de M. Francesco Maria GARELLI, un fonds de commerce de boucherie, avec vente de charcuterie et de conserves et, à titre précaire et révocable, la vente de produits de basse-cour, exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées au détail à emporter, exploité à Monaco, 4, rue Langlé, consenti par M^{me} Eliane MATET, épouse Joseph DOTTA, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, M^{me} Odette MATET, épouse Jean POPINEAU, demeurant à Nice, 40, rue Bonaparte, et M^{me} Raymond MATET épouse Julien RAPETTO, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, à M^{me} Valentine BARDINAL, veuve de M. Albert MATET, leur mère, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} août 1968, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 22 décembre 1969, a pris fin le 31 juillet 1971.

II. — LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, le 31 août 1971, M^{mes} DOTTA, RAPETTO et POPINEAU, nées MATET, sus-nommées, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1971, à M^{me} Valentine BARDINAL, veuve MATET, leur mère, sus-nommée, tous leurs droits étant, pour chacune d'elles, de 3/24^e en toute propriété et de 1/24^e en nue-propiété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monaco, 4, rue Langlé.

M^{me} Vve MATET étant elle-même co-proprétaire indivise dudit fonds (à concurrence de 12/24^e en toute propriété et de 3/24^e en usufruit), les bailleuses ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

«EUROPA Publicité et Promotion des Ventes»

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n° 4, boulevard des Moulins, le 21 mai 1970, les Actionnaires de la Société «EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES», réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la somme de Deux cent mille francs à celle de UN MILLION DE FRANCS; cette augmentation de capital devant être réalisée par tranches dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration à des époques et suivant un quantum laissé à la discrétion dudit Conseil;

b) et de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 4 des statuts chaque fois qu'une réalisation partielle de l'augmentation globale, ainsi décidée, du capital social l'exigera.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite, du 21 mai 1970, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1970.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-mentionnée et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 11 août 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 septembre 1970.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise le 20 septembre 1971, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à une première augmentation partielle du capital de la Société de la somme de Deux cent mille francs à celle de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS; ladite augmentation devant s'effectuer de la manière suivante :

1°) par prélèvement d'une somme de Quatre vingt mille francs sur la réserve extraordinaire, le montant nominal des actions existantes étant porté de Cent francs à CENT QUARANTE FRANCS;

2°) par l'émission au pair de MILLE actions nouvelles de CENT QUARANTE FRANCS chacune de valeur nominale, qui seraient libérées lors de la souscription par l'affectation, à cet effet, du compte courant créateur de M. René Lorenzi, administrateur-délégué de la Société.

V. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social le 11 octobre 1971, les Actionnaires de la Société, spécialement réunis à cet effet, ont à l'unanimité.

1°) Ratifié la décision prise par le Conseil d'Administration d'augmenter le capital de la Société de la somme de Deux cent mille francs à celle de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS selon les modalités ci-dessus définies, savoir :

— prélèvement d'une somme de Quatre vingt mille francs sur le fonds de réserve extraordinaire et incorporation directe au capital social, en conséquence de quoi les actions actuellement existantes, numérotées de 1 à 2.000 verraient leur valeur nominale portée de Cent à CENT QUARANTE FRANCS;

— émission au pair de MILLE actions nouvelles devant porter les numéros 2.001 à 3.000 s'effectuant à due concurrence par voie de compensation avec les sommes dues par la Société à M. René Lorenzi, son Administrateur-délégué et prélevées sur le compte courant créateur de ce dernier.

2°) Donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation partielle du capital et la modification qui en découle à l'article 4 des statuts.

Il est ici observé qu'il résulte du procès-verbal de ladite Assemblée que M. Poupon, seul Actionnaire avec M. Lorenzi, de la Société «EUROPA PUBLI-

CITÉ ET PROMOTION DES VENTES » a donné son accord à l'abandon total par lui de tous droits de souscription dans l'augmentation de capital en cours.

VI. — Aux termes d'une délibération prise, le 11 octobre 1971, le Conseil d'Administration a constaté l'accomplissement de toutes les opérations comptables préalables à la régularisation de l'augmentation de capital en cours.

VII. — Les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 20 septembre et 11 octobre 1971 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1971.

VIII. — Aux termes d'un acte reçu, le 5 novembre 1971, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré que les MILLE actions nouvelles devant porter les n^{os} 2.001 à 3.000 représentant la seconde fraction de l'augmentation partielle du capital à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS, ont été entièrement souscrites et libérées par Monsieur René Lorenzi, par prélèvement d'une somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS sur le compte créancier existant à son nom sur les livres de la Société et virement de ladite somme à un compte bloqué sur lesdits livres, intitulé « Augmentation de capital ».

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

IX. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 8 novembre 1971, les Actionnaires de ladite Société « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES » ont reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu, le 5 novembre 1971, par le notaire soussigné, de la souscription de MILLE actions nouvelles de CENT QUARANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la fraction de l'augmentation de capital souscrite en numéraire et faisant partie de l'augmentation globale, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, du 21 mai 1970 et de la libération de la totalité de la valeur nominale desdites actions, soit CENT QUARANTE MILLE FRANCS.

L'Assemblée a constaté, en outre, que le solde de l'augmentation de capital décidée le 20 septembre 1971, soit la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS a été libéré par prélèvement sur la réserve extraordinaire de pareil montant et augmentation de CENT à CENT QUARANTE FRANCS de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE actions anciennes existantes.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à QUATRE CENT « VINGT MILLE FRANCS, divisé en TROIS « MILLE actions de CENT QUARANTE FRANCS « chacune, entièrement libérées, portant les n^{os} 1 à « 3.000. ».

X. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 8 novembre 1971, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 novembre 1971).

XI. — Expéditions de chacun des actes précités des 29 septembre 1970, 4 novembre, 5 novembre et 8 novembre 1971 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 1971.

Monaco, le 19 novembre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« PALLANCA & Cie »

Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 8 octobre 1971, M^{me} Catherine BODINO, commerçante, demeurant Place de l'Ancienne Gare à Monte-Carlo, veuve, non remariée de M. Ange PALLANCA, associée commanditée M. Jean, Auguste PALLANCA, directeur de restaurant, demeurant Place de l'Ancienne Gare à Monte-Carlo et M^{me} Dominique CARBONNE, administrateur de Sociétés, épouse de M. Jean PALLANCA avec lequel elle demeure, associés commanditaires, ont formé entre eux une Société en commandite simple.

Cette Société a pour objet dans la Principauté de Monaco : la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, fabrication et vente de pâtisseries et glaces, et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La signature et la raison sociale sont « PALLANCA & Cie ».

Le siège social est fixé n^o 15, Galerie Charles III à Monte-Carlo.

La durée de la Société est fixée à trente années à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENTPARTS de MILLE FRANCS chacune, fourni à concurrence de 33.000 francs par M^{me} Vve PALLANCA, à concurrence de 34.000 francs par M. Jean PALLANCA, et à concurrence de 33.000 frs par M^{me} Dominique PALLANCA.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M^{me} Vve PALLANCA, gérante responsable, qui aura seule la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès de la commanditée ou des commanditaires n'entraînera pas la dissolution de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par la gérance ou par un liquidateur ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Une expédition de cet acte a été déposée le 8 novembre 1971, au Greffe Général du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 19 novembre 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« **M. GÉRARD JOAILLIERS** »

au Capital de 1.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, le 23 juin 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « M. GÉRARD JOAILLIERS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par incorporation d'une somme de cinq cent mille francs prélevée sur le fonds de réserve spéciale, et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article quatre (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille actions de cinq cents « francs chacune de valeur nominale entièrement « libérées, portant les numéros 1 à 1.000 pour les « actions représentatives du capital originaire et les « numéros 1.001 à 2.000 pour les actions émises en « représentation de l'augmentation de capital décidée « le 23 juin 1971.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « de toute manière après décision de l'Assemblée « extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté « Ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 9 août 1971.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 1971.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 août 1971

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant l'autorisation de l'augmentation de capital et de la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, en date du 9 novembre 1971,

ont été déposés le 18 novembre 1971 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 novembre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Liquidation judiciaire
de la dame Katherine CHERFILS née ANGLARD
exerçant un commerce de Prêt à Porter
au n° 45, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic Liquidateur Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 19 novembre 1971.

Le Liquidateur :
Paul DUMOLLARD.